Proposition de loi (n° 1997) portant création d'un statut de l'élu local (deuxième lecture)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, rapporteurs

Mercredi 12 novembre 2025

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

TITRE IER
AMÉLIORER LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS POUR RECONNAÎTRE LEUR ENGAGEMENT À SA JUSTE VALEUR

Article 1er bis *(supprimé)*
(art. L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales)
Précisions relatives à l'écrêtement des indemnités des élus locaux

- **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par un amendement CL324 de Mme Perrine Goulet en commission à l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 1er *bis* précisait le périmètre des indemnités des élus municipaux concernées par l'écrêtement, dont les modalités sont fixées à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin d'**intégrer l'ensemble des fonctions liées à leur mandat**. Il disposait ainsi que « *l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège, désigné, mandaté ou élu, à ce titre ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire* ».

L'Assemblée nationale avait, en séance publique, complété cette référence par un amendement n° 711 de Mme Perrine Goulet afin d'élargir la portée du dispositif à l'ensemble des élus locaux.

En seconde lecture en commission des Lois, le Sénat a **supprimé cet article** par un amendement n° COM-24 des rapporteurs et ne l'a pas rétabli en séance publique.

*

* *

Article 1er ter *(supprimé)*
(art. L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales)
Majoration des indemnités de fonction des maires des communes de plus de 100 000 habitants

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit en première lecture en séance publique à l'Assemblée nationale par un amendement n° 712 de Mme Blandine Brocard, l'article 1er *ter* visait à intégrer explicitement, au sein de l'enveloppe indemnitaire globale, la majoration de 40 % des indemnités des maires de plus de 100 000 habitants, prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT.

En seconde lecture, au Sénat, la commission des Lois a considéré que cette disposition était satisfaite par la rédaction actuelle de l'article L. 2123-23 du CGCT et a donc adopté un **amendement de suppression** COM-35 des rapporteurs. Le Sénat a maintenu cette suppression en séance publique.

*

* *

Article 2
(art. L. 2123-24, L. 2123-34-1, L. 3123-15-1, L. 3123-17, L. 3632-2, L. 3632-4, L. 4135-15-1, L. 4135-17, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5219-2-1, L. 7125-18, L. 7125-20, L. 7227-18, L. 7227-20, L. 7227-21 du code général des collectivités territoriales)
Fixation par principe des indemnités de fonction au maximum légal pour l'ensemble des exécutifs locaux et modification du mode de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 étend la disposition, d'ores et déjà applicable aux maires, fixant les indemnités de fonction de ces derniers au montant maximum légal, sauf si une décision de l'organe délibérant en dispose autrement. Cette extension concerne les adjoints au maire, les présidents de conseil départemental et de conseil régional, ainsi que leurs vice-présidents. Ce même article prévoit que l'enveloppe indemnitaire globale du maire et des adjoints est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

● En commission, par un amendement COM-110 des rapporteurs, le Sénat a étendu le principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal à **l'ensemble des exécutifs locaux** :

– les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs vice-présidents, visés à l'article L. 5211-12 du CGCT ;

– le président de la métropole de Lyon et ses vice-présidents, visés à l'article L. 3632-4 du CGCT ;

– les adjoints au maire des villes de Marseille et de Lyon, visés à l'article L. 2511-34 du CGCT ;

– le maire de Paris et ses adjoints, visés à l'article L. 2511-34-1 du CGCT ;

– le président de l'assemblée de Guyane et ses vice-présidents, visés à l'article L. 7125-20 du CGCT ;

– le président de l'assemblée de Martinique et ses vice-présidents, visés à l'article L. 7227-20 du CGCT ;

– le président du conseil exécutif de Martinique et ses vice-présidents, visés à l'article L. 7227-21 du CGCT.

● En séance publique, le Sénat a adopté deux amendements des rapporteurs.

D'une part, l'amendement n° 407 **revalorise**, au sein du tableau de l'article L. 2123-24 du CGCT, **le montant maximal des indemnités de fonction des adjoints au maire**. L'augmentation proposée, de l'ordre d'environ 10 %, est similaire à celle prévue par l'article 1er pour les maires – lequel article a été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat et n'est donc plus en discussion.

D'autre part, l'amendement n° 408 des mêmes auteurs procède à plusieurs modifications d'ordre rédactionnel et de coordination liées à l'adoption de l'amendement COM-110.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

● Par deux amendements CL493 de vos rapporteurs et CL22 de M. Freddy Sertin, la Commission a **supprimé les dispositions fixant par défaut au maximum légal les indemnités de fonction des adjoints au maire** (1). Cette suppression doit permettre aux maires de disposer des moyens de verser, s'ils le souhaitent, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux, et de moduler les indemnités versées aux adjoints.

Elle a également adopté plusieurs amendements rédactionnels CL141, CL142, CL143, CL144, CL147, CL146, CL145, CL148, CL149 et CL150 de vos rapporteurs.

(1) Ces dispositions figuraient dans le projet de loi initial, modifiant à cette fin les articles L. 2123-20-1 et L. 2123-24 du CGCT.

● En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté les amendements n° 454 de votre rapporteur Didier Le Gac, n° 713 de Mme Blandine Brocard et n° 800 du Gouvernement, modifiés par le sous-amendement n° 874 de vos rapporteurs, substituant dans le tableau de l'article L. 2123-24 du CGCT à la revalorisation envisagée par les sénateurs **une revalorisation de 10 % à 4 % des indemnités des maires des villes de moins de 20 000 habitants**.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement n° 478 de M. Joël Bruneau précisant les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

● En commission, par un amendement COM-36 des rapporteurs, le Sénat a **rétabli le principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal pour les exécutifs locaux** et est revenu sur l'amendement n° 478 voté en séance publique à l'Assemblée nationale, afin de rétablir la rédaction antérieure du tableau de l'article L. 2123-24 du CGCT.

● En séance publique, par deux amendements n° 87 rect. *sexies* de M. Jean-Pierre Vogel et n° 143 rect. de Mme Nadège Havet, le Sénat a **supprimé l'extension du principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal** pour les adjoints au maire, les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements et régions, et retiré du périmètre de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale la référence aux adjoints spéciaux [(1)].

*

* *

Article 3

(art. L. 161-22-7 du code de la sécurité sociale et art. 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat)

Majoration de la durée d'assurance retraite des élus locaux

➢ Résumé du dispositif et effets principaux

L'article 3 procède à une majoration de la durée d'assurance retraite d'un trimestre par mandat complet pour l'ensemble des élus locaux, dans la limite de huit trimestres supplémentaires.

(1) Ainsi qu'en dispose l'article L. 2122-3 du CGCT, « lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. *» Le Sénat a souhaité sortir les adjoints spéciaux du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale au regard de ces modalités particulières de désignation. L'article L. 2122-11 du même code précise à ce titre que l'adjoint spécial est un membre du conseil municipal. Toutefois, «* à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, *[il est élu]* parmi les habitants de la fraction. *»*

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

L'article 3 a été modifié à la fois en commission et en séance publique.

● La commission des Lois, à l'initiative des rapporteurs, a adopté un amendement COM-94 restreignant l'attribution d'un trimestre de majoration par mandat complet aux **seuls élus locaux exerçant un mandat exécutif** (1).

En outre, le même amendement prévoit qu'en cas de cumul des mandats, **seuls deux des mandats exercés simultanément peuvent être pris en compte** pour le calcul des droits acquis.

● En séance publique, par un amendement n° 409 des rapporteurs, le Sénat a élargi le bénéfice de la majoration de durée d'assurance retraite à l'ensemble des membres des organes délibérants des collectivités territoriales bénéficiant d'une délégation de fonctions.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements rédactionnels de vos rapporteurs CL152, CL153, CL154, CL155, CL156 et CL157.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article en séance publique.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En commission, par un amendement COM-37 des rapporteurs, le Sénat a décidé d'accorder le bénéfice du trimestre supplémentaire aux seuls élus ayant effectué un mandat complet et a exclu du périmètre de l'article les élus locaux bénéficiant d'une délégation de fonction ou ceux étant également parlementaires.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 83 rect. de Mme Sylvie Vermeillet **qui limite à trois le nombre de trimestres de majoration pouvant être acquis grâce à ce dispositif** et qui assouplit les règles de cumul emploi-retraite des élus locaux. Ainsi, les élus locaux pourraient désormais liquider leur pension d'élu local en cours de mandat et continuer à cotiser en se générant de nouveaux droits qui pourraient faire l'objet d'une seconde liquidation ; contrairement au régime général, le délai de carence de six

(1) Le texte issu de la commission des Lois procède ainsi par une énumération visant les maires, présidents de délégation spéciale, adjoints au maire, membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire ; les présidents et vice-présidents de conseil départemental et de conseil régional ; les présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; le président et les vice-présidents de la métropole de Lyon ; le président et les vice-présidents de l'assemblée de Corse ; le président et les membres du conseil exécutif de Corse ; le président et les vice-présidents de l'assemblée de Guyane ; le président et les vice-présidents de l'assemblée de Martinique ; le président et les membres du conseil exécutif de Martinique.

mois ne serait pas applicable aux élus locaux et aucun plafond ne serait appliqué à cette seconde pension.

*

* *

Article 3 bis

(art. L. 2123-30, L. 3123-25, L. 4135-25, L. 7125-32, L. 7227-33 du code général des collectivités territoriales)

Ouverture de la possibilité de transférer la gestion des régimes de retraite facultatifs par rente des élus locaux à la Caisse des dépôts et consignations

➢ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Introduit par un amendement du Gouvernement en séance publique au Sénat au cours de la première lecture, l'article 3 *bis* charge la Caisse des dépôts et consignations d'assurer la gestion des anciens régimes de retraite spécifiques des élus locaux mis en extinction en 1992, mais dont les droits acquis ont été préservés en vertu de plusieurs dispositions du CGCT.

En première lecture, outre deux amendements rédactionnels CL158 et CL159 de vos rapporteurs, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a également adopté un amendement CL194 de M. Hervé Saulignac posant pour principe que la Caisse des dépôts et consignations « *veille à* ***minimiser les frais de gestion de ces régimes*** ».

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification ni en séance publique à l'Assemblée nationale, ni en commission des Lois du Sénat en deuxième lecture. En revanche, les sénateurs ont adopté, en séance publique, un amendement rédactionnel n° 250 des rapporteurs.

*

* *

Article 4

Remise au Parlement d'un rapport relatif aux coûts liés aux attributions exercées par les maires au nom de l'État

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Les dispositions de l'article 4 restant en discussion prévoient la remise au Parlement d'un rapport relatif aux *« coûts pesant sur les communes du fait des attributions exercées par les maires au nom de l'État »*.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune modification en première lecture au Sénat.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

● Outre un amendement rédactionnel CL160 de vos rapporteurs, la commission des Lois a également adopté un amendement CL161 des mêmes auteurs prévoyant une remise du rapport le 30 juin 2026 au plus tard, au lieu du 30 juin 2025.

Ce même amendement **précise le contenu du rapport**, qui doit ainsi étudier « *l'opportunité et la pertinence de la création d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes visant à indemniser les maires pour l'exercice desdites attributions exercées au nom de l'État* ».

● En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté cet article, modifié par un unique amendement rédactionnel n° 457 de vos rapporteurs.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En commission des Lois, le Sénat a adopté un amendement COM-38 des rapporteurs supprimant les précisions relatives au contenu du rapport de l'amendement CL161 de vos rapporteurs.

Le Sénat n'a pas modifié cet article en séance publique.

*

* *

TITRE II
FACILITER L'ENGAGEMENT DES ÉLUS LOCAUX ET AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

CHAPITRE IER
Améliorer les conditions matérielles d'exercice du mandat au quotidien

Article 5
(art. L. 2123-18-1, L. 3123-19, L. 4135-19, L. 5211-13, L. 7125-22 et L. 7227-23 du code général des collectivités territoriales)
Remboursement obligatoire par la collectivité des frais de transport et de séjour engagés par les élus locaux

- **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 5 introduit, dans le CGCT, une obligation de remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les élus lorsqu'ils représentent leur collectivité. Ce remboursement obligatoire est étendu aux frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus en situation de handicap. Ce même article prévoit une obligation de compensation par l'État des frais de transport et des frais spécifiques engagés par les communes de moins de 3 500 habitants.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

La commission des Lois du Sénat a adopté l'article 5 sans modification.

Le Sénat a complété les dispositions de l'article en séance publique. D'une part, par un amendement n° 210 de M. Guy Benarroche, il a souhaité **préciser que les frais de transport des élus locaux intègrent les dépenses liées au covoiturage et aux transports en commun**.

Par un amendement n° 171 rect. *bis* de M. Philippe Bas, le Sénat a par ailleurs précisé, s'agissant des élus communaux en situation de handicap, qu'ils bénéficient du **remboursement des frais spécifiques liés à leur handicap pour les réunions des groupements de collectivités territoriales dont la commune est membre**.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Outre l'adoption d'un amendement rédactionnel CL165 de vos rapporteurs, la Commission a également adopté un amendement CL164 des mêmes auteurs, **supprimant les dispositions relatives au covoiturage et aux**

transports en commun introduites en séance publique au Sénat, déjà satisfaites à droit constant.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination n° 458 des rapporteurs.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a adopté deux amendements de coordination en seconde lecture, l'un en commission des Lois – amendement COM-39 des rapporteurs, le second en séance publique – amendement 240 du Gouvernement.

*

* *

Article 5 bis

(art. L. 1111-1-1, L. 1111-12 [nouveau], L. 1111-13 [nouveau], L. 1111-14 [nouveau], L. 2121-7, L. 3121-9, L. 4132-7, L. 5211-6 et L. 7122-8 du code général des collectivités territoriales)

Droits et devoirs de l'élu local

➢ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

À l'initiative du sénateur André Reichardt, le Sénat a adopté, en séance publique en première lecture, un amendement n° 169 rect. introduisant l'article 5 *bis*. Cet article disposait initialement que le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou le ministre délégué en charge des collectivités locales, adopte par voie de circulaire **un « statut de l'élu local » rassemblant l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux titulaires d'un mandat électif local**, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

La commission des Lois de l'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

En revanche, les députés ont adopté, en séance publique, plusieurs amendements identiques (amendements n^{os} 459 de vos rapporteurs, 759 de Mme Violette Spillebout et 853 du Gouvernement) réécrivant **cette disposition**, qui était constitutive d'une injonction et encourait, pour cette raison, la censure du Conseil constitutionnel.

La réécriture supprime ainsi l'obligation, pour le Gouvernement, de produire un « statut de l'élu local » par voie de circulaire. Elle introduit **de nouveaux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 au sein du CGCT énumérant, en termes généraux,l'ensemble des devoirs de l'élu local** – figurant

déjà à l'actuel article L. 1111-1 – **ainsi que ses droits**, inscrits à divers articles du code : la possibilité de percevoir des indemnités et la prise en charge de leurs frais, leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, le droit à la protection fonctionnelle et à la formation et le bénéfice de dispositions permettant de concilier l'exercice de leur mandat avec la poursuite d'études supérieures ou une activité professionnelle, notamment.

Ces dispositions figurent ainsi au sein d'une nouvelle section du CGCT consacrée aux dispositions relatives au statut de l'élu local.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

● L'article 23 de la présente proposition de loi, dont la suppression votée par l'Assemblée nationale en première lecture a été maintenue en seconde lecture au Sénat, modifiait l'article L. 1111-1 du CGCT relatif aux devoirs de l'élu local, abrogé par l'article 5 *bis*, afin de préciser que l'élu local doit s'engager à respecter « ***les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de dignité de la personne humaine ainsi que les lois et les symboles de la République*** ».

En deuxième lecture, la commission des Lois du Sénat a donc adopté un amendement COM-40 des rapporteurs visant à intégrer ces dispositions, rendues sans objet par l'abrogation de l'article L. 1111-1 du CGCT, au sein de la nouvelle section créée par l'article 5 *bis*.

● En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 145 de M. Thomas Dossus rendant applicables les dispositions de l'article aux **élus d'arrondissement** des villes de Paris, Lyon et Marseille. Il a également adopté un amendement n° 251 des rapporteurs **supprimant la mention du respect du principe la dignité de la personne humaine** introduite en commission au Sénat, et retirant la disposition imposant aux maires et aux présidents des conseils départements et des conseils régionaux de prendre publiquement l'engagement de respecter les valeurs de la République.

*

* *

Article 6 bis *A (supprimé)*

(art. L. 333-10-1 [nouveau] du code général de la fonction publique)

Recrutement de collaborateurs de cabinet des présidents des assemblées de Corse et de Martinique

➢ **<u>Résumé du dispositif et effets principaux</u>**

Introduit en séance publique en première lecture par un amendement n° 453 de vos rapporteurs, l'article 6 *bis* A vise à **ouvrir aux présidents des assemblées de Corse et de Martinique** dans le code général de la fonction

publique **la possibilité de disposer de collaborateurs** dans les mêmes conditions que les présidents des exécutifs de ces collectivités, ce que les articles L. 333-1 à L. 333-12 de ce code ne leur permettent actuellement pas.

En seconde lecture au Sénat, la commission des Lois a **supprimé cet article** par un amendement COM-41 des rapporteurs. Elle a estimé préférable de renvoyer ce débat à la future discussion parlementaire de la proposition de loi sénatoriale visant à clarifier et à sécuriser le rôle des collaborateurs de cabinet en collectivité territoriale de MM. Cédric Vial, Jérôme Durain et plusieurs de leurs collègues, enregistrée à la présidence du Sénat le 18 juillet 2025.

Le Sénat n'a pas rétabli cet article en séance publique.

*

* *

Article 7 ter

(art. L. 5211-10 et L. 5211-10-1 A [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Réunion en visioconférence des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale

- **Résumé du dispositif et effets principaux**

Au cours de la première lecture, **la commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté un nouvel article 7 *ter* introduisant dans le CGCT la possibilité pour les bureaux des EPCI de se réunir en visioconférence**, par six amendements identiques CL80 de M. Philippe Gosselin, CL106 de M. Paul Molac, CL207 de M. Hervé Saulignac, CL226 de M. Emmanuel Duplessy, CL304 de M. Frédéric Valletoux et CL334 de M. Laurent Croizier. Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

En deuxième lecture au Sénat, la commission des Lois a adopté un amendement COM-42 de coordination des rapporteurs. Le Sénat a ensuite modifié cet article en séance par l'adoption d'un unique amendement rédactionnel n° 252 des mêmes auteurs.

*

* *

CHAPITRE II
Faciliter la conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

Article 8 A
(art. L. 237-1 du code électoral)
Suppression de l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat communautaire et un emploi salarié au sein d'une des communes membres de l'EPCI

➢ **Résumé du dispositif introduit et effets principaux**

L'article 8 A, introduit en séance publique au Sénat, supprime l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat communautaire et un emploi salarié au sein d'une des communes membres de l'EPCI prévue à l'article L.237-1 du code électoral.

En première lecture à l'Assemblée nationale, la Commission des Lois avait adopté quatre amendements CL175 des rapporteurs, CL208 de M. Hervé Saulignac, CL250 de M. Jean-Claude Raux et CL403 de Mme Élisa Martin portant **suppression de cet article**. L'Assemblée nationale avait maintenu cette suppression en séance publique.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté, en séance publique, sept amendements de **rétablissement de l'article** – n^{os} 4 rect. *quater* de Mme Marie-Jeanne Bellamy, 5 rect. *ter* de M. Vincent Louault, 19 rect. de M. Jean-Baptiste Lemoyne, 35 de Mme Anne Chain-Larché, 37 rect. *ter* de M. Jean-Marie Mizzon, 96 rect. de Mme Cécile Brulin et 160 de M. Joshua Hochart.

*

* *

Article 8
(art. L. 3142-79 et L. 3422-1-1 [nouveau] du code du travail)
Extension de la durée maximal du congé électif

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 8 porte à vingt jours la durée du congé électif, prévu à l'article L. 3142-79 du code du travail, dont peut bénéficier un salarié candidat à une élection locale.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

● En première lecture, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-92 des rapporteurs, **étendant les dispositions de l'article**

L. 3142-79 du code du travail aux élections figurant à l'article 388 du code électoral, c'est-à-dire aux élections des :

– membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

– représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

– membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

– conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

● En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 187 rect. *bis* de Mme Annick Girardin de nature rédactionnelle, visant à assurer l'application des dispositions de l'article pour l'élection des membres du conseil territorial de **Saint-Pierre-et-Miquelon**.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

● En première lecture, la commission des Lois a adopté un amendement CL338 de Mme Blandine Brocard qui module la durée du congé électif. Cet amendement dispose que les **candidats en tête de liste** bénéficient d'un congé électif de **vingt jours**. Il réduit à dix jours – c'est-à-dire, à la durée actuelle – ce congé pour tout « *candidat sur une liste, sans en exercer la tête* ».

La Commission a par ailleurs adopté un amendement CL483 de vos rapporteurs, qui **allonge, de 24 à 72 heures, le délai dans lequel le salarié candidat à une élection doit informer son employeur** de son souhait de prendre un congé électif.

● En séance publique, l'Assemblée nationale a réécrit cet article par deux amendements identiques n^{os} 89 de Mme Martine Froger et 761 de Mme Violette Spillebout, afin d'y inscrire le droit à un **congé électif de 15 jours** pour tout candidat à une élection locale, sans considération de la tête de liste.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

● Par deux amendements COM-47 des rapporteurs et COM-7 de M. Pierre-Alain Roiron, la commission des Lois du Sénat a, en deuxième lecture, rétabli à **20 jours** la durée du congé pour les candidats à une élection locale et maintenu à **24 heures** du délai de prévenance pour en bénéficier, que l'Assemblée nationale avait souhaité porter à 72 heures.

● En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 150 de M. Thomas Dossus étendant le congé électif aux élections des **conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille**.

*

* *

Article 8 bis *(supprimé)*

(art. 35 *quater* [nouveau] du code général des impôts)

Abattement fiscal pour les artisans ou commerçants indépendants optant pour la location-gérance de leur fonds de commerce afin de se consacrer à leur mandat local

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par un amendement CL266 de Mme Catherine Hervieu en commission des Lois à l'Assemblée nationale au cours de la première lecture, l'article 8 *bis* crée une aide de l'État au bénéfice des propriétaires ou exploitants d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal qui concèdent la location de leur fonds ou de leur établissement à un gérant afin de se consacrer à l'exercice d'un mandat électif local.

L'article 35 *quater* du code général des impôts, créé par cet article 8 *bis*, dispose que l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux de la redevance résultant de la convention de location-gérance est calculée après déduction d'**un abattement fiscal de 30 %**, maintenu pendant toute la durée du mandat.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique de l'Assemblée nationale.

Par un amendement COM-44 des rapporteurs, **la commission des Lois du Sénat l'a supprimé** en deuxième lecture. Le Sénat a maintenu cette suppression en séance publique.

*

* *

Article 9

(art. L. 2123-1, L. 2123-2, L. 2123-3, L. 3123-2, L. 4135-1, L. 4135-2, L. 7125-2 et L. 7127-2 du code général des collectivités territoriales)

Extension du champ des autorisations d'absence et augmentation du plafond de remboursement des pertes de revenus subies par l'élu

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 9 étend les autorisations d'absence dont bénéficient auprès de leur employeur, public ou privé, les membres du conseil municipal pour y intégrer les cérémonies publiques liées à la fonction de maire et les réunions nécessaires à l'élaboration de certains documents intercommunaux stratégiques. Il prévoit la création, par décret en Conseil d'État, d'une procédure dérogatoire de déclaration

d'absence des élus locaux en cas de situation de crise ou d'urgence. Enfin, il augmente le plafond de remboursement des pertes de revenus subies du fait des absences légales de l'élu salarié ne recevant pas d'indemnités de fonction.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

● En première lecture, la Commission des lois du Sénat a, par un amendement COM-93 des rapporteurs, **supprimé la mention « *liées à la fonction de maire* »** qualifiant les cérémonies publiques afin d'éviter une interprétation trop restrictive de cette notion.

Par un amendement COM-95 des mêmes auteurs, elle a aussi supprimé l'énumération relative aux réunions d'élaboration des documents stratégiques des EPCI introduite par l'article, afin de **cibler plutôt les « *réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, le département ou la région*, *lorsque* [l'élu] *a été désigné pour y représenter la commune* ».

Par un amendement COM-97 des rapporteurs, la commission des Lois a également restreint le champ la **procédure dérogatoire au régime de déclaration préalable des autorisations d'absence** en cas de crise ou de situation exceptionnelle afin de **la réserver uniquement aux maires et aux adjoints au maire**. Les rapporteurs ont en effet estimé que les maires, et éventuellement leurs adjoints, sont les élus principalement sollicités dans un tel cas de figure.

La Commission a adopté un amendement COM-104 de correction légistique des rapporteurs à l'article L. 4135-1 du CGCT, portant sur les dispositions relatives aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des élus salariés siégeant au conseil régional.

Enfin, la commission des Lois a adopté un amendement COM-88 rect. de M. Jean-François Longeot, substituant à la dernière phrase de l'article L. 2123-2 du CGCT relative au crédit d'heures (« *ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur* ») la même formulation que celle applicable en matière d'autorisation d'absence à l'article L. 2123-1 du même code (« *l'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail* »).

● En séance publique, par sept amendements identiques [(1)], le Sénat a **élargi le périmètre des activités donnant droit à des autorisations d'absence** pour les élus salariés afin d'y inclure « *les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial* ».

Par un amendement n° 257 rect. de M. Stéphane Fouassin, le Sénat a inséré une nouvelle disposition permettant aux membres du conseil municipal

(1) Amendements n^os^ 55 rect. bis*, 96 rect., 182 rect., 252 rect., 282 rect.* ter*, 305 rect.* quater *et 350 rect.* quinquies *de Mmes et MM. Jean-Marie Mizzon, Ronan Danrec, Olivier Bitz, Cécile Cukierman, Marie-Do Aeschlimann, Corinne Bourcier et Philippe Grosvalet.*

employés dans les secteurs public ou privé de **bénéficier, en cas de déclenchement d'une alerte rouge par le préfet sur le territoire de la commune, d'un forfait temps de repos de 24 heures**. La disposition précise que, « *durant cette période, tout rappel professionnel et convocation liée à leur activité privée est suspendu, afin de permettre un temps de repos avant la reprise de leur activité.* »

Par deux amendements identiques n° 271 rect. *bis* de Mme Muriel Jourda et n° 412 des rapporteurs, le Sénat a **élargi le bénéfice de la procédure dérogatoire de déclaration des autorisations d'absence** auprès de l'employeur, introduite par l'article 9, afin de la rendre applicable aux conseillers municipaux ayant reçu délégation ainsi qu'aux conseillers municipaux ayant été désignés par arrêté municipal pour assurer une astreinte.

Enfin, par deux amendements identiques n° 148 rect. de M. Simon Uzenat et n° 419 des rapporteurs, il a **augmenté le nombre d'heures susceptibles d'être compensées par la commune** pour les élus municipaux qui exercent une activité professionnelle (salariée ou autre) et ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ce nombre, actuellement fixé à 72 heures par élu et par an, est porté à 100 heures.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

● La Commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements CL178 de vos rapporteurs et CL339 de Mme Blandine Brocard **supprimant le forfait temps de repos de 24 heures** introduit en séance publique au Sénat, qu'elle a estimé inopérant.

Elle a également adopté un amendement CL268 de Mme Catherine Hervieu afin d'**élargir à l'ensemble des élus locaux la procédure dérogatoire** au régime de déclaration préalable des autorisations d'absence en cas de crise ou de situation exceptionnelle, rétablissant ainsi la volonté initiale des auteurs de la proposition de loi.

La commission des Lois a également adopté trois amendements rédactionnels CL179, CL180 et CL181 de vos rapporteurs.

● En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements identiques nos 762 de Mme Viollette Spillebout et 838 du Gouvernement visant à **élargir la procédure d'urgence à l'ensemble des élus locaux chargés de mettre en œuvre les mesures de sûreté du maire**. Ces amendements retirent également les missions accomplies dans le cadre d'un **mandat spécial** du périmètre des autorisations d'absence.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En deuxième lecture, la commission des Lois du Sénat a, par un amendement COM-45 des rapporteurs, **rétabli les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial** au sein du périmètre de l'article 9.

La notion de mandat spécial

La notion de mandat spécial n'a pas été définie par le législateur, mais elle a été construite par la jurisprudence. Elle recouvre « *toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent donc revêtir un caractère exceptionnel et, par défaut, temporaire, ne relevant pas de l'exercice habituel des fonctions (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition ; lancement d'une opération nouvelle – chantier important ; surcroît de travail momentané et exceptionnel – catastrophe naturelle, *etc.*).

Cet article n'a, par la suite, fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

*

* *

Article 9 bis

(art. L. 1132-3-4 [nouveau] et L. 3142-88-1 [nouveau] du code du travail)

Assimilation des temps d'absence de l'élu municipal à une durée de travail effective pour l'octroi des avantages sociaux

➢ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Introduit par deux amendements identiques en séance publique au Sénat au cours de la première lecture, l'article 9 *bis* crée un nouvel article L. 1132-3-4 au sein du chapitre II, consacré au principe de non-discrimination, du titre III du livre I^{er} du code du travail.

Cet article dispose que **les droits d'absence du salarié détenant un mandat de conseiller municipal sont assimilés à du temps de travail effectif pour ses droits aux prestations sociales**. Ce même article précise en outre qu'aucune modification de la durée et des horaires prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences de l'élu salarié, intervenues du fait de l'exercice de son mandat.

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

● **Les dispositions introduites au sein de l'article 9 *bis* figurent déjà dans le CGCT**, aux articles L. 2123-25 et L. 2123-7. En conséquence, la Commission des Lois a, en première lecture, adopté un amendement CL177 de vos rapporteurs portant **suppression de cet article**.

● L'Assemblée nationale a néanmoins adopté, en séance publique, six amendements identiques n[os] 58 de Mme Alexandra Martin, 79 de M. Matthieu Bloch, 111 de M. Patrick Hetzel, 118 de M. Jean-Pierre Taite, 152 de M. Thierry Liger et 165 de Mme Sylvie Dézarnaud, **rétablissant la rédaction issue des travaux du Sénat en première lecture**.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

● Par un amendement COM-46 des rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a, en deuxième lecture, substitué au dédoublement des dispositions du CGCT dans le code du travail un **renvoi, au sein du code du travail, vers les dispositions applicables pour les élus locaux dans le CGCT**.

● En séance publique, le Sénat a néanmoins choisi, par deux amendements identiques n[os] 26 rect. *quinquies* de Mme Sylviane Noël et 207 de M. Guy Benarroche, de **rétablir le premier alinéa de l'article 9 *bis*** dans sa rédaction issue des travaux de première lecture au Sénat, tout en maintenant le renvoi introduit par la commission des Lois du Sénat en deuxième lecture.

*

* *

Article 10

(art. L. 1621-6 [nouveau] du code général des collectivités territoriales, art. L. 22-10-35 du code de commerce)

Création d'un label « Employeur partenaire de la démocratie locale »

➢ Résumé du dispositif et effets principaux

L'**article 10** crée un label « employeur partenaire de la démocratie locale » pouvant être attribué aux organismes publics ou privés, ainsi qu'à tout travailleur indépendant ou tout membre d'une profession libérale ou non salariée qui a la qualité d'élu local, ayant conclu avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une convention précisant les modalités de la disponibilité des élus locaux qu'ils emploient.

Il étendait par ailleurs, dans sa rédaction initiale, le champ des activités éligibles au régime fiscal du mécénat, prévu par l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), pour y inclure les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un

caractère civique. Il prévoyait également que la collectivité adresse à l'employeur qui s'est vu attribuer ce label toute information utile à la mise en œuvre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Sur proposition de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'extension de la réduction d'impôt « mécénat » aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère civique.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. LA POSITION EN COMMISSION

Après avoir adopté cinq amendements à l'initiative de votre rapporteur M. Stéphane Delautrette, la Commission a finalement rejeté l'article considérant que les critères d'attribution du label n'étaient pas suffisamment encadrés.

B. LA POSITION EN SÉANCE

L'Assemblée nationale a rétabli l'article en séance publique par l'adoption de deux amendements identiques [(1)], dont l'un de vos rapporteurs, en modifiant substantiellement le dispositif.

Ainsi, elle a précisé le contenu et les modalités de la conclusion de la convention et les conditions d'attribution du label. Elle a également ouvert aux associations représentatives d'élus la possibilité de signer des conventions cadres avec les employeurs publics ou privés. Elle a ensuite renforcé la dimension extra-financière du dispositif en prévoyant que les sociétés cotées font état, dans leur rapport annuel de gestion, des actions visant à promouvoir l'engagement des citoyens dans la démocratie locale et, le cas échéant, la qualité d'organisme labellisé « employeur partenaire de la démocratie locale ». Elle a par ailleurs consacré la possibilité pour l'employeur de se prévaloir de cette qualité dans sa communication publique.

En revanche, elle a supprimé la possibilité pour les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales et non salariées de conclure une convention. Elle a également supprimé toute référence au dispositif fiscal du mécénat au sein de l'article 10.

(1) Amendements n° 682 des rapporteurs et n° 764 de Sébastien Huyghe.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En commission, le Sénat a rétabli la possibilité pour les travailleurs indépendants et les professions libérales de conclure une convention avec la collectivité au sein de laquelle ils exercent leur mandat local.

En séance, le Sénat a finalement supprimé la référence à la réduction fiscale au titre du mécénat (1) qu'il avait rétablie en commission.

Enfin, il a supprimé, sur initiative de ses rapporteurs, la possibilité de faire publiquement état de la qualité de titulaire du label, considérant que ces dernières dispositions relèvent du domaine réglementaire (2).

*

* *

Article 11

(art. L. 6315-2 du code du travail, art. L. 2123-1, L. 3123-1, L. 4135-1, L. 7125-1 et L. 7227-1 du code général des collectivités territoriales)

Prise en compte du mandat électif local lors de l'entretien professionnel réalisé dans le cadre de la formation professionnelle

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 11** tend à prévoir la prise en compte du mandat électif local lors de l'entretien professionnel réalisé tous les deux ans dans le cadre de la formation professionnelle dans le secteur privé.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

La commission des Lois du Sénat a précisé que l'entretien professionnel devait comporter des informations sur le droit individuel à la formation dont bénéficient les élus locaux, et permettre la prise en compte des compétences et qualifications acquises par le salarié dans le cadre de ses fonctions électives. Lorsque l'entretien est réalisé en fin de mandat, il doit également procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

En séance publique, le Sénat a étendu le dispositif aux fonctionnaires titulaires d'un mandat électif local en modifiant le contenu de l'entretien annuel d'évaluation actuel, qui devrait ainsi être également consacré aux mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives, à la prise en compte de l'expérience et des compétences acquises dans le

(1) Amendement n° 243 du Gouvernement.

(2) Amendement n° 253 des rapporteurs.

cadre de l'exercice de mandats, et les modalités de valorisation de celles-ci lorsque l'entretien a lieu au terme du mandat.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

À l'initiative de vos rapporteurs, l'Assemblée nationale a entièrement réécrit le dispositif de l'article 11 en commission [(1)] afin d'inscrire le renforcement du dialogue entre l'élu local salarié ou fonctionnaire et son employeur dans le cadre de l'entretien de début de mandat, prévu par le code général des collectivités territoriales et le code du travail. La fréquence de cet entretien serait augmentée, le nouveau dispositif prévoyant la possibilité pour le salarié de demander un tel entretien à son employeur une fois par an au maximum, et non plus une seule fois par mandat, au début de celui-ci.

De plus, le contenu de l'entretien est modifié : il est précisé que celui-ci permette la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés ou agents publics. En revanche, il n'est pas prévu que cet entretien aborde les sujets relatifs à l'information sur le droit individuel à la formation des élus locaux, au recensement des compétences acquises au cours du mandat et à la précision des modalités de valorisation de l'expérience acquise prévus par le Sénat.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Après avoir rétabli l'article 11 dans sa version issue du Sénat en première lecture en commission, le Sénat a finalement adopté un amendement de réécriture de l'article 11, sous-amendé par ses rapporteurs [(2)], qui reprend en partie le dispositif prévu par l'Assemblée nationale.

Ainsi, le principe du dialogue entre l'élu local et son employeur est inscrit dans le cadre de l'entretien de début de mandat, mais celui-ci est rendu obligatoire chaque année.

De plus, le contenu de cet entretien est enrichi pour reprendre les éléments prévus dans la version de l'article adoptée par le Sénat en première lecture : informations sur le droit individuel à la formation, recensement des compétences acquises au cours du mandat et précision les modalités de valorisation de l'expérience acquise lorsqu'il est réalisé en fin de mandat.

Enfin, l'article modifie toujours l'article L. 521-6 du code général de la fonction publique (CGFP) dans l'objectif d'étendre le dispositif aux fonctionnaires alors que celui-ci leur est déjà applicable, l'article L. 111-4 du CGFP prévoyant l'extension automatique aux agents publics élus locaux des garanties reconnues

(1) Amendement CL486 des rapporteurs.

(2) Amendement n° 132 rect. bis *de M. Henno, modifié par le sous-amendement n° 254 des rapporteurs.*

aux élus locaux par le code général des collectivités territoriales. Cette modification a par ailleurs l'inconvénient d'imposer l'évocation du mandat au cours de l'entretien d'évaluation annuel des fonctionnaires.

*

* *

Article 11 bis

(art. L. 512-20-1 et L. 512-22-2 [nouveaux] du code général de la fonction publique)

Prise en compte de l'exercice de fonctions exécutives locales pour les affectations et les demandes de mutation au sein de la fonction publique de l'État

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit en commission au Sénat, l'article 11 *bis* étend la liste des priorités légales énumérées par le code général de la fonction publique (CGFP) pour les affectations et les demandes de mutation au sein de la fonction publique d'État à l'exercice de fonctions exécutives locales.

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

À l'initiative de vos rapporteurs, l'Assemblée nationale a réécrit l'article 11 *bis* en commission (1) afin de prévoir :

– d'une part, une priorité légale de mutation pour les titulaires de mandats exécutifs locaux, mais prévoit qu'elle ne s'appliquerait que de manière subsidiaire par rapport aux autres priorités légales ;

– d'autre part, la prise en compte de la qualité d'élu local dans les décisions de mutation d'office dans l'intérêt du service qui seraient imposées à un fonctionnaire de l'État titulaire d'un mandat exécutif local.

Les dispositions relatives à la priorité légale de mutation ont été étendues aux présidents et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre en séance publique (2).

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En séance publique, le Sénat a étendu les dispositions relatives aux décisions de mutation d'office dans l'intérêt du service aux présidents et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre (3).

(1) Amendement CL77 des rapporteurs.

(2) Amendements n° 466 et n° 470 des rapporteurs.

(3) Amendement n°255 des rapporteurs.

*

* *

Article 12

(art. L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code de l'éducation, art. L. 2123-18-1 et L. L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales)

Création d'un statut de l'élu étudiant

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 12 prévoit des aménagements spécifiques dans l'organisation et le déroulement de la scolarité des étudiants titulaires d'un mandat électif, et permet que le remboursement des frais engagés par l'élu-étudiant pour se déplacer entre sa commune d'élection et son lieu d'étude.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

La commission des Lois du Sénat a procédé à des modifications rédactionnelles.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

En séance publique, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications à l'article 12 :

– le bénéfice des aménagements dans le déroulement des études a été étendu aux candidats à une élection (1) ;

– le périmètre des activités ouvrant droit à remboursement par la commune des frais de déplacement engagés par l'étudiant élu a été limité aux séances plénières du conseil municipal ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes où il a été désigné pour représenter la commune (2).

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission a rétabli l'article 12 dans sa version adoptée en première lecture au Sénat (3). Ainsi, ont été supprimées l'extension du dispositif aux étudiants candidats et la limitation de la prise en charge des frais de déplacement des étudiants élus pour certaines réunions.

(1) Amendement n° 445 de Mme Catherine Hervieu.

(2) Amendement n° 472 de M. Didier Le Gac, rapporteur.

(3) Amendement COM-49 des rapporteurs.

*

* *

Article 12 bis *(supprimé)*
(art. L. 821-1 du code de l'éducation)
Absence de sanctions financières à l'encontre des étudiants boursiers en raison d'absences liées à l'exercice de leur mandat

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par l'Assemblée nationale en séance publique en première lecture, l'article 12 *bis* prévoit de compléter le code de l'éducation pour que les étudiants boursiers ne puissent faire l'objet de sanctions financières en raison d'absences liées à l'exercice de leur mandat.

Considérant que l'objectif poursuivi par cet article était pleinement atteint par le dispositif prévu à l'article 12 de la proposition de loi, le Sénat a supprimé cet article en commission (1).

*

* *

Article 13
(art. L. 2123-18-1, L. 2123-18-1-2 [nouveau], L. 3123-19, L. 3123-19-1-1 [nouveau], L. 4135-19, L. 4135-19-1-1 [nouveau], L. 5211-13, L. 5211-14, L. 7125-22, L. 7125-23-1 [nouveau], L. 7227-23 et L. 7227-24-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)
Facilitation des conditions d'exercice des élus en situation de handicap

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 13 de la proposition de loi tend à permettre la prise en charge des frais spécifiques engagés par les élus en situation de handicap pour préparer les séances du conseil municipal et les réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, et non plus seulement pour s'y rendre. Il propose par ailleurs de rehausser le plafond mensuel de remboursement de ces frais par la commune. Il tend, enfin, à permettre la prise en charge par la collectivité territoriale de l'aménagement du poste de travail de l'élu en situation de handicap.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

La commission des Lois du Sénat a précisé les conditions de prise en charge par la commune de l'aménagement du poste de travail des élus en situation de handicap, en créant une obligation de prise en charge de l'aménagement du

(1) Amendement COM-50 des rapporteurs.

poste de travail, à l'instar de ce que prévoit la loi pour les agents publics. Elle a par ailleurs fixé au 1er juin 2025 l'entrée en vigueur du dispositif.

En séance publique, le Sénat a étendu à l'ensemble des élus en situation de handicap les mesures que l'article 13 réservait, dans sa rédaction initiale, aux seuls conseillers municipaux.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement du Gouvernement (1) apportant plusieurs modifications à l'article 13 :

– le périmètre des frais susceptibles de faire l'objet d'un remboursement par la collectivité territoriale a été élargi aux aides « de toute nature » ;

– le champ des activités ouvrant droit au remboursement des frais spécifiques engagés par l'élu en situation de handicap a été harmonisé en prévoyant que ces frais seront remboursés dès lors qu'ils sont liés à l'exercice du mandat pour toutes les catégories d'élus ;

– l'inscription dans la loi du rehaussement du plafond mensuel de remboursement des frais engagés par les élus en situation de handicap a été supprimée, cette augmentation pouvant être réalisée par voie réglementaire ;

– le dispositif a été étendu aux élus des assemblées de Guyane et de Martinique.

Par ailleurs, à l'initiative des rapporteurs en commission, l'entrée en vigueur de l'article 13 a été reportée au 1er janvier 2026 (2).

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a adopté deux amendements rédactionnels de ses rapporteurs, un en commission (3) et un en séance publique (4).

*

* *

(1) Amendement n° 851 du Gouvernement.

(2) Amendement CL291 des rapporteurs.

(3) Amendement COM-51 des rapporteurs.

(4) Amendement n° 256 des rapporteurs.

Article 13 ter *(supprimé)*
Désignation d'un référent à l'inclusion des élus locaux en situation de handicap dans chaque préfecture

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par l'Assemblée nationale en séance publique en première lecture par Sébastien Peytavie [(1)], l'article 13 *ter* prévoit la création d'un référent à l'inclusion des élus locaux en situation de handicap dans chaque préfecture. Rappelant l'existence des sous-préfets désignés référents handicap et inclusion, le Sénat a supprimé cet article en commission [(2)].

*

* *

Article 15
(art L. 2123-13,. L. 2123-14, L. 2573-7, L. 3123-11, L. 3123-12, L. 4135-11, L. 4135-12, L. 7125-13, L. 7125-14, L. 7227-13 et L. 7227-14 et du code général des collectivités territoriales)
Report des crédits de formation en cas de création d'une commune nouvelle et augmentation de la durée du congé de formation des élus

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 15 porte à vingt-quatre jours la durée maximale du congé de formation des élus, actuellement fixée à dix-huit jours.

Il prévoit par ailleurs que, en cas de création d'une commune nouvelle, les crédits relatifs aux dépenses de formation n'ayant pas été consommés par les anciennes communes soient affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Sur proposition des rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de coordination à cet article.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

À l'initiative de vos rapporteurs et du Gouvernement [(3)], l'Assemblée nationale a réduit à vingt et un jours la durée maximale du congé de formation des élus. Ces amendements ont également prévu la compensation par la collectivité

(1) Amendement n°302 de Sébastien Peytavie et de plusieurs de ses collègues.

(2) Amendement COM-53 des rapporteurs.

(3) Amendements n°642 des rapporteurs et n° 803 du Gouvernement.

territoriale des pertes de revenu subies par l'élu pendant ce congé de formation, dans la limite de vingt et un jours pour la durée du mandat.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a adopté en commission un amendement de ses rapporteurs qui rétablit à vingt-quatre jours la durée maximale du congé de formation des élus locaux (1). En revanche, compte tenu des règles de recevabilité financière des amendements découlant de l'article 40 de la Constitution et en l'absence d'amendement du Gouvernement, la compensation des pertes de revenu subies par l'élu exerçant son droit à la formation reste fixée à vingt et un jours.

*

* *

Article 15 bis
(art. L. 1221-5 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)
Session d'information sur les fonctions d'élu local

- **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par le Sénat en séance publique en première lecture, l'article 15 *bis* prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale suit au cours des trois premiers mois de son mandat une session d'information sur les fonctions d'élu local.

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

En commission, l'Assemblée nationale a porté de trois à six mois le délai dans lequel la session d'information de l'élu local doit avoir lieu (2).

Le contenu de cette session d'information a également été enrichi aux enjeux liés au sexisme dans la vie politique et à l'identification des comportements susceptibles de constituer des infractions de caractère sexuel ou sexiste (3), ainsi qu'aux risques psycho-sociaux et la santé mentale des élus (4).

(1) Amendement COM-54 des rapporteurs.

(2) Amendements CL292 de M.Stéphane Delautrette,, CL67 de M. Guillaume Gouffier Valente, CL107 de Mme Martine Froger et M. Paul Molac, CL203 de M. Hervé Saulignac et de plusieurs de ses collègues et CL344 de Laurent Croizier et de plusieurs de ses collègues.

(3) Amendement n° 634 de Céline Thiébault-Martinez et de plusieurs de ses collègues.

(4) Amendements identiques n° 804 du Gouvernement et n° 639 de Marie Pochon et de plusieurs de ses collègues.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En commission, le Sénat a recentré le contenu de la session d'information sur les éléments initialement prévus, c'est-à-dire sur le rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux et la présentation détaillée des principaux droits et obligations applicables aux élus locaux (1).

Cette session d'information a été rendue facultative après l'adoption d'un amendement de M. Bernard Delcros en séance publique (2), avec un avis favorable du Gouvernement.

*

* *

CHAPITRE III
Faciliter la conciliation entre l'exercice du mandat et la vie personnelle de l'élu

Article 16
(art. L. 2123-18-2, L. 2335-1, L. 3123-19, L. 4135-19, L. 7125-22 et L. 7227-23 du code général des collectivités territoriales)
Élargissement de la prise en charge par la commune des frais de garde et extension de la compensation par l'État du remboursement

➢ Résumé du dispositif et effets principaux

L'article 16 étend aux communes de moins de 10 000 habitants la compensation par l'État des frais de garde et d'assistance engagés par les élus pour la participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, par le biais de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (la « DPEL »).

Il ouvre également aux communes de moins de 3 500 habitants la possibilité de prendre en charge ces mêmes frais de garde lorsqu'ils ont été engagés par le maire et ses adjoints, en raison de leur participation aux activités liées à l'exercice de leur mandat (et non plus au titre des seules réunions ouvrant droit à des autorisations d'absence comme c'est le cas actuellement pour l'ensemble des élus).

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En séance publique, le Sénat a intégralement réécrit l'article 16. Il a ainsi supprimé la mesure prévoyant l'extension facultative de la prise en charge des

(1) Amendement COM-55 des rapporteurs.

(2) Amendement n° 139 rect. de M. Bernard Delcros et plusieurs de ses collègues.

frais de garde et d'assistance aux seuls exécutifs municipaux des communes de moins de 3 500 habitants au titre des activités liées à l'exercice du mandat, et l'a remplacée par une possibilité, ouverte à l'ensemble des collectivités sur délibération, d'étendre la prise en charge au titre de toute autre réunion, qui bénéficierait à l'ensemble des élus locaux.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

En commission, l'Assemblée nationale a supprimé l'extension aux communes de moins de 10 000 habitants de la compensation par l'État des frais de garde et d'assistance engagés par les élus pour la participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, par le biais de la DPEL (1).

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

La commission des Lois du Sénat a rétabli le dispositif dans la version adoptée en première lecture par celui-ci en prévoyant l'extension du bénéfice de la compensation par l'État aux communes de 3 500 à 10 000 habitants (2).

*

* *

Article 16 bis *AA (supprimé)*

Extension de la compensation par l'État du remboursement des frais de garde effectués par les communes d'outre-mer

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par l'Assemblée nationale en séance publique en première lecture (3), l'article 16 *bis* AA prévoit d'étendre aux communes de moins de 10 000 habitants situées dans des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution l'obligation de compensation par l'État des remboursements des frais de garde et d'assistance engagés par les élus communaux.

Le Sénat ayant rétabli, à l'article 16, cette obligation de compensation au bénéfice de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants du territoire national, le dispositif prévu par l'article 16 *bis* AA apparaît satisfait et a été supprimé en deuxième lecture (4).

(1) Amendement CL201 de M. Hervé Saulignac.

(2) Amendement COM-56 des rapporteurs.

(3) Amendement n° 670 de M. Elie Califer.

(4) Amendement COM-57 des rapporteurs.

*

* *

Article 17

(art. L. 732-9 et L. 732-11 du code rural et de la pêche maritime, art. L. 323-6, L. 331-3-1 [nouveau], L. 331-7, L. 331-8 et L. 623-1 du code de la sécurité sociale, art. L. 3142-88 du code du travail, art. L. 2123-9, L. 2123-25-1, L. 3123-7, L. 3123-20-1, L. 4135-7, L. 4135-20-1, L. 7125-26 et L. 7227-27 du code général des collectivités territoriales)

Cumul des indemnités journalières et des indemnités de fonction

➢ Résumé du dispositif et effets principaux

L'article 17 assouplit les conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat durant un arrêt maladie.

Il tend par ailleurs à préciser les droits de l'élu en congé de maternité ou de paternité qui souhaite poursuivre l'exercice de son mandat et cumuler, le cas échéant, ses indemnités de fonction avec les indemnités journalières.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le Sénat a complété l'article 17 afin :

– de préciser les droits de l'élu en congé d'adoption qui souhaite poursuivre l'exercice de son mandat et cumuler, le cas échéant, ses indemnités de fonction avec l'indemnité journalière ;

– de permettre à l'élu local qui remplace le chef de l'exécutif local empêché de demander la suspension de son contrat de travail le temps nécessaire à l'exercice de l'intérim à la tête de la collectivité territoriale dont il est membre ;

– de permettre à l'élu qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui est empêché d'exercer ses fonctions pendant un arrêt maladie, un congé de maternité, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, un congé d'adoption, ou en raison d'un accident, de bénéficier du maintien de ses indemnités de fonction antérieures, dont le montant doit alors être minoré des indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications rédactionnelles et de clarification du dispositif en commission et en séance publique. Elle a également étendu le bénéfice des dispositions de l'article 17 aux élus des assemblées de Guyane et de Martinique.

Après avoir supprimé en commission l'assouplissement des conditions dans lesquelles les élus locaux peuvent poursuivre leur mandat durant un arrêt maladie, un congé maternité ou paternité, adopté par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale a finalement rétabli en séance publique le principe selon lequel les élus locaux pourraient poursuivre leur mandat « sauf avis contraire du médecin » (1).

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé en séance publique la mention de la proposition de loi selon laquelle un élu placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption, peut continuer d'exercer son mandat « sauf avis contraire de son praticien (2) alors que l'avis du médecin n'est aujourd'hui pas nécessaire.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

En sus de plusieurs précisions rédactionnelles, le Sénat a choisi, d'une part, de conserver la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale relative aux conditions dans lesquelles un élu placé en congé maladie peut continuer l'exercice de son mandat (c'est-à-dire « sauf avis contraire de son praticien ») et, d'autre part, a étendu aux travailleurs indépendants et aux non-salariés agricoles les dispositions prévues par le présent code pour les congés de paternité, de maternité et d'adoption (3).

*

* *

(1) Amendements identiques n° 95 de Mme Froger et n° 635 de Mme Allemand.

(2) Amendements identiques n 856 du Gouvernement et n° 880 du groupe Les Démocrates.

(3) Amendements identiques n° 89 rect. de M. Masset, n° 174 rect. de Mme Doineau et, n° 248 du Gouvernement, sous-amendement n° 264 rect. des rapporteurs.

CHAPITRE IV
Sécuriser l'engagement des élus et les accompagner dans le respect de leurs obligations déontologiques

Article 18
(art. 432-12, 432-12-1 et 711-1 du code pénal et art. 2 et 35 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)
Détermination des intérêts susceptibles de constituer l'infraction de prise illégale d'intérêts

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 18 de la proposition de loi initiale modifie l'article 432-12 du code pénal pour préciser **qu'un intérêt public ne peut permettre de qualifier l'infraction de prise illégale d'intérêts**.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-120 qui complète l'article 18 avec l'objectif de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2023 précité, en précisant que l'intérêt en cause devait être « **suffisant pour être** » de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur des faits.

Ce même amendement réduit par ailleurs **le champ des intérêts familiaux et affectifs susceptibles de qualifier l'infraction**, en énumérant l'ensemble des liens familiaux concernés et en exigeant, au-delà du cercle familial, une proximité particulière.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Sénat, en séance publique, a supprimé, par un amendement n° 420 des rapporteurs, l'énumération des liens familiaux susceptibles de qualifier l'infraction de prise illégale d'intérêts, pour la remplacer par la notion de **membres directs de la famille** de l'auteur. Cette notion, qui figure dans le code monétaire et financier, inclut, en vertu de son article R. 561-18 :

– le conjoint ou le concubin notoire ;

– le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

– les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

– les ascendants au premier degré.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois a adopté un amendement de rédaction globale CL454 de vos rapporteurs, lequel :

– reformule la rédaction adoptée par le Sénat de l'intérêt en cause « suffisant pour être » de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur des faits. La commission a en effet estimé que **cette rédaction n'était pas de nature à infléchir la jurisprudence de la Cour de Cassation de 2023**, raison pour laquelle elle a privilégié la rédaction résultant de la proposition n° 7 du rapport de la mission confiée à M. Christian Vigouroux [(1)], qui préconise **que cet intérêt doive effectivement « compromettre » – et non plus seulement « être de nature à compromettre » –** l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur des faits ;

– reformule également la rédaction issue du Sénat, afin **d'exclure les conflits d'intérêts dits « public-public » du champ de l'article 432-12 du code pénal**, de tels faits ne devant pas conduire, selon votre commission, à une mise en cause pénale ;

– traduit la recommandation n° 6 du rapport de M. Christian Vigouroux, en prévoyant que pour des motifs **impérieux d'intérêt général, en particulier en cas d'urgence, l'infraction de prise illégale d'intérêts ne peut être constituée**. Outre des situations d'urgence manifeste, une telle exclusion pourrait également s'appliquer, selon le rapport de M. Vigouroux, à la situation d'un maire dont la commune investit dans une maison médicale où s'installe finalement un membre de la famille du maire, en l'absence d'autre candidat, dans une région particulièrement touchée par la pénurie de médecins ;

– modifie, en cohérence avec l'exclusion des conflits d'intérêts public-public du délit de prise illégale d'intérêts, l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de faire **évoluer la définition du conflit d'intérêts en réservant cette notion aux seuls cas de conflit d'intérêts public-privé ;**

– aligne la rédaction de l'article 432-12-1 du code pénal, lequel concerne **le délit de prise illégale d'intérêts pour les magistrats et les personnes exerçant des fonctions juridictionnelles**, sur celle de l'article 432-12 tel qu'adopté par votre commission ;

(1) Christian Vigouroux, Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit*, rapport remis au Premier ministre, 13 mars 2025.*

– **supprime les modifications opérées par le Sénat concernant la définition des liens familiaux et des personnes ayant avec l'auteur des faits une proximité particulière**, la limitation du délit de prise illégale d'intérêts à la seule famille directe ayant semblé trop restrictive à votre commission ;

– opère un renvoi aux articles L. 1111-6, L. 1111-6-1 [(1)] et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, lesquels définissent des situations dans lesquelles certains élus locaux ne peuvent, par principe, pas être considérés comme étant intéressés à une affaire, au sens de l'article 432-12 du code pénal mais aussi de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et des dispositions du code général des collectivités territoriales imposant aux élus locaux des obligations de déport.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Hormis l'adoption d'un amendement rédactionnel de vos rapporteurs, l'Assemblée n'a pas modifié l'article 18 au cours de son examen en séance publique.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-60 de ses rapporteurs, lequel :

– **substitue à la notion d'intérêt « de nature à compromettre » celle d'intérêt « altérant »** l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur des faits ;

– **rétablit la définition des liens familiaux** et des personnes ayant avec l'auteur des faits une proximité particulière, en précisant que la prise illégale d'intérêts ne peut être constituée par le lien avec les ascendants ou descendants en ligne directe, les frères et sœurs, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les personnes avec lesquelles vit habituellement l'intéressé ainsi qu'avec les proches ;

– **supprime l'exception au délit de prise illégale d'intérêts pour des motifs impérieux d'intérêt général**, notamment en cas d'urgence ;

– supprime les renvois opérés vers le CGCT ;

– prévoit l'application de l'article en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

(1) Cet article est créé par l'article 18 bis *A de la présente proposition de loi, introduit par votre commission en première lecture par un amendement CL455 des rapporteurs.*

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, le Sénat a adopté trois amendements identiques n° 68 rect. *ter* de Mme Nadège Havet, n° 178 rect. *bis* du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain et n° 265 des rapporteurs, lesquels reviennent sur certaines modifications adoptées par sa commission des Lois. Ainsi, ces amendements :

– **suppriment la référence aux liens familiaux et affectifs** susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts ;

– **réintègrent l'exception liée à un motif d'intérêt général**, dans une rédaction légèrement différente de celle adoptée par l'Assemblée ;

– précisent que sont exclus de la prise illégale d'intérêts, les intérêts dont la prise en compte est exclue par la loi, ce qui concerne notamment les dispositions du CGCT relatives aux conflits d'intérêts.

Ces amendements **tendent par ailleurs à souligner l'élément intentionnel de l'infraction**, en introduisant dans sa définition la formule « en connaissance de cause ».

*

* *

Article 18 bis *A*

(art. L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales)

Conditions dans lesquelles les élus représentant leur collectivité au sein d'organismes extérieurs sont considérés, ou non, comme placés dans une situation de conflits d'intérêts

➢ **Résumé du dispositif introduit et effets principaux**

L'article 18 *bis* A, introduit par votre commission en première lecture, simplifie les conditions dans lesquelles les élus désignés pour représenter une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'une autre personne morale sont considérés, ou non, comme placés dans une situation de conflits d'intérêts.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois a adopté un amendement CL455 de vos rapporteurs visant à clarifier et à simplifier les conditions dans lesquelles les élus désignés pour représenter une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'une autre personne morale sont considérés, ou non, comme placés dans une

situation de conflits d'intérêts. Ainsi, cet amendement modifie l'article L. 1111-6 du CGCT afin :

– d'exclure des situations de conflits d'intérêts toutes les situations où la collectivité a désigné l'élu pour siéger au sein d'un autre organisme ou groupement, **et non uniquement les cas où il est désigné en application de la loi**. En contrepartie de cette généralisation, l'amendement limite cette absence de conflits d'intérêts aux cas où l'élu ne perçoit pas indemnités de fonction au titre de cette représentation ;

– d'ajouter à la liste des situations exclues du champ du conflit d'intérêts celle des élus chargés de fonctions exécutives qui **signent seuls, au nom de la collectivité ou du groupement, un acte intéressant la personne morale concernée** ;

– de **limiter les exceptions au principe d'absence de conflits d'intérêts au seul cas où l'organisme extérieur est candidat à l'attribution**, par la collectivité ou le groupement, **d'un contrat de la commande publique**, afin de garantir l'égalité de traitement des candidats.

Enfin, cet amendement crée un article L. 1111-6-1 au sein du CGCT, lequel consacre **l'absence de conflit d'intérêts personnel d'un élu du seul fait qu'il siège dans deux collectivités territoriales ou groupements**, au regard du fait que le cumul entre deux mandats locaux est légalement autorisé.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, l'Assemblée a adopté deux amendements rédactionnels et de coordination de vos rapporteurs.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-61 de ses rapporteurs, lequel supprime l'ensemble des dispositions de l'article 18 bis A, à l'exception de celle opérant une coordination pour les conseils départementaux et régionaux.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, le Sénat a adopté cinq amendements identiques (1) rétablissant les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'exception de celle visant à ajouter à la liste des situations exclues du

(1) Amendements n° 65 de M. Bernard Buis, N° 67 rect. ter *de Mme Nadège Havet, n° 179 rect.* bis *de M. Pierre-Alain Roiron n° 22 rect.* bis *de M. Bernard Delcros et n° 266 des rapporteurs,*

champ du conflit d'intérêts celle des élus chargés de fonctions exécutives qui signent seuls, au nom de la collectivité ou du groupement, un acte intéressant cette personne morale.

*

* *

Article 19

(art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29, L. 7125-36 et L. 7227-37 du code général des collectivités territoriales)

Octroi automatique de la protection fonctionnelle aux élus locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 19 de la proposition de loi initiale vise, d'une part, à rendre automatique l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus communaux, départementaux et régionaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages et, d'autre part, à élargir à l'ensemble des élus locaux, y compris ceux n'étant pas chargés de fonctions exécutives, le bénéficie de cette même protection fonctionnelle.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 421 des rapporteurs, lequel aligne la rédaction de l'article 19 sur celle résultant de la commission mixte paritaire du 27 février 2024 sur la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, qui prévoyait également l'automaticité de l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus victimes de violences, menaces ou outrages.

Les dispositions de l'article 19 de la présente proposition de loi relative à cette automaticité sont dès lors devenues sans objet depuis la promulgation de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

Afin de tenir compte de la promulgation de la loi du 21 mars 2024, votre commission a réécrit l'article 19 en adoptant un amendement CL430 de vos rapporteurs.

Celui-ci **conserve ainsi les dispositions de l'article 19 relatives à l'extension de la protection fonctionnelle aux conseillers municipaux, départementaux et régionaux non chargés de fonctions exécutives.** Pour ces

élus, serait maintenue la procédure d'octroi de la protection fonctionnelle sur délibération, et non la procédure d'octroi automatique. Cette dernière serait en effet moins justifiée pour les conseillers qui ne sont pas chargés de fonctions exécutives, qui sont dans les faits moins exposés aux violences et aux menaces que les exécutifs locaux.

Cet amendement procède par ailleurs à de légers aménagements de la procédure d'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux exécutifs locaux, au regard des difficultés de mises en œuvre constatées depuis la promulgation de la loi du 21 mars 2024 précitée. Elle est désormais octroyée selon la procédure suivante :

– l'élu victime adresse une demande de protection au maire, au président du conseil départemental ou au président du conseil régional, à laquelle il est accusé réception. Les membres de l'organe délibérant en seraient également informés ;

– l'élu **bénéficie de la protection à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par le préfet – et non plus à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la réception de sa demande par la collectivité ;**

– la collectivité notifie alors à l'élu concerné la preuve de cette réception par la préfecture et porte cette information à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'organe délibérant ;

– le conseil municipal, départemental ou régional conserve, comme c'est le cas aujourd'hui, la faculté de retirer ou d'abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre une série d'amendements rédactionnels et de coordination de vos rapporteurs, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique :

– un amendement n° 561 de vos rapporteurs, lequel étend aux élus des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique les garanties en matière de protection fonctionnelle résultant du présent article ;

– contre l'avis de vos rapporteurs, un amendement n° 7 de M. Charles Sitzenstuhl, lequel supprime, pour la procédure applicable au niveau communal, l'information des membres du conseil municipal.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-62 de ses rapporteurs qui étend la prise en charge automatique de la protection fonctionnelle à l'ensemble des élus locaux, et non aux seuls détenteurs d'un mandat exécutif.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Sénat a adopté, en séance publique, deux amendements n° 110 de Mme Isabelle Florennes et n° 258 des rapporteurs, lesquelles rétablissent l'information des membres du conseil municipal, que l'Assemblée avait supprimée en séance publique.

*

* *

Article 20

(art. L. 2123-34, L. 2335-1, L. 3123-28, L. 4135-28, L. 7125-35 et L. 7227-36 du code général des collectivités territoriales)

Application de la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales dans le cadre de l'audition libre

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 20 de la proposition de loi initiale vise à permettre aux membres des exécutifs locaux des communes, des départements et des régions qui font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions de bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre de l'audition libre.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le Sénat a adopté l'article 20 sans y apporter de modification.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission a réécrit l'article 20 en adoptant deux amendements identiques CL431 de vos rapporteurs et CL198 de M. Hervé Saulignac, afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel QPC n° 2024-1098 du 4 juillet 2024, par laquelle il a jugé contraire au principe d'égalité le fait de

n’octroyer aux agents publics la protection fonctionnelle que dans certains cas où leur est reconnu le droit à l’assistance d’un avocat.

Afin de remédier à cette inconstitutionnalité pour les agents publics, l’article 6 de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, étend le bénéficie de la protection fonctionnelle aux agents publics « *mis en cause pénalement [*qui ne font*] pas l’objet des poursuites mentionnées à l’alinéa précédent ou qui [*font*] l’objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale [*leur*] reconnaît le droit à l’assistance d’un avocat* ».

Aussi, les amendements identiques de vos rapporteurs et de M. Saulignac **alignent les conditions d’octroi de la protection fonctionnelle aux élus mis en cause pénalement sur celles prévues pour les agents publics** à l’article 6 de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre un amendement de coordination, l’Assemblée a adopté un amendement n° 564 de vos rapporteurs, lequel étend les dispositions de l’article 20 relatives à la protection fonctionnelle en cas de mise en cause pénale :

– au président de l’assemblée de Guyane, au conseiller le suppléant ou ayant reçu une délégation ;

– au président de l’assemblée de Martinique, au conseiller le suppléant, au président du conseil exécutif ou au conseiller exécutif.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Hormis un amendement de coordination, le Sénat a adopté l’article 20 sans y apporter de modification.

*

* *

Article 22

(art. L. 561-10 du code monétaire et financier)

Encadrement des demandes susceptibles d’être adressées par les établissements bancaires aux personnes politiquement exposées

- **<u>Résumé du dispositif et effets principaux</u>**

L’article 22 de la proposition de loi initiale octroie aux autorités chargées du contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme une mission de contrôle de la mise en

œuvre et du caractère adéquat, selon une approche par les risques, de l'organisation, des procédures internes et des mesures de contrôle interne que les établissements financiers mettent en œuvre à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE).

En parallèle, l'article 22 octroie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) la mission d'élaborer une liste des informations susceptibles d'être demandées aux PPE par les institutions financières.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a précisé, en adoptant un amendement COM-121, que l'élaboration de la liste des informations et documents susceptibles d'être demandés aux PPE serait réalisée par l'ACPR, en « *lien avec le ministre chargé de l'économie* ».

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, le Sénat a estimé que le texte adopté par la commission risquait, à rebours de l'objectif visé, d'être interprété par les institutions financières comme renforçant le contrôle de l'ACPR sur les mesures qu'elles mettent en œuvre à l'égard des PPE.

Pour cette raison, le Sénat a adopté un amendement de rédaction globale du n° 405 du Gouvernement, lequel substitue au texte adopté par la commission une modification de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier visant à y rappeler, conformément aux directives européennes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [(1)] (BC/FT), que les **institutions financières doivent adapter l'intensité et la fréquence des mesures de vigilance complémentaires qu'elles mettent en œuvre en fonction du profil de risque du client** – ou, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif ou du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Estimant que l'article 22 se bornait à rappeler l'esprit des directives BC/FT et qu'il était donc satisfait, **votre commission, qui examinait l'article 22**

(1) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LAB/FT) et directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

selon la procédure de législation en commission, a adopté l'amendement de suppression CL379 de M. Carlos Martens Bilongo.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

La commission des Lois du Sénat a, par un amendement COM-63 de ses rapporteurs, rétabli l'article 22 dans sa rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

*

* *

Article 24 bis

(art. 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

Pré-remplissage des déclarations d'intérêts par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article 24 *bis*** de la proposition de loi, introduit par le Sénat en séance publique, prévoit le **pré-remplissage** par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) **des déclarations d'intérêts** des élus locaux assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts.

I. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

La commission a considéré que l'article 24 *bis* allait à l'encontre de la logique déclarative des déclarations d'intérêts puisque, par définition, seuls les élus locaux connaissent leurs intérêts susceptibles d'interférer avec les fonctions qu'ils exercent. Elle a également estimé qu'il était inopérant en pratique, dans la mesure où les administrations susceptibles de détenir certaines des données contenues dans ces déclarations n'étaient pas légalement habilitées à transmettre ces données à caractère personnel à la HATVP.

Pour ces différentes raisons, la commission, qui examinait l'article 24 *bis* selon la procédure de législation en commission, a **adopté les amendements de suppression** CL60 de M. Bruno Bilde, CL. 196 de M. Hervé Saulignac, CL233 de M. Emmanuel Duplessu et CL388 de M. Carlos Martens Bilongo.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-64 de ses rapporteurs, lequel rétablit l'article 24 bis pour prévoir le pré-remplissage non plus de la déclaration d'intérêts mais de la **déclaration de situation patrimoniale**.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 260 des rapporteurs, lequel **reporte l'entrée en vigueur de l'article 24 *bis* au 1er janvier 2027**.

*

* *

TITRE III
SÉCURISER LA FIN DE MANDAT DES ÉLUS LOCAUX

Article 25

(art. L. 2123-11-1, L. 3123-9-1, L. 4135-9-1, L. 7125-10 et L. 7227-10 du code général des collectivités territoriales et section 4 [nouvelle] du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la sixième partie du code du travail)

Automaticité du bilan de compétences et de la validation des acquis de l'expérience et création d'un mécanisme de certification

➢ Résumé du dispositif et effets principaux

L'article 25 ouvre dans le CGCT aux élus locaux l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et rend automatique le bénéfice de la VAE et du bilan de compétences pour les maires et leurs adjoints. Il facilite par ailleurs la mise en œuvre de cette VAE, en garantissant, d'une part, l'aboutissement avant la fin du mandat de toute démarche de validation qui serait initiée au moins six mois auparavant et, d'autre part, en créant un mécanisme de certification des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat local.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté plusieurs amendements de ses rapporteurs :

– un amendement COM-103, visant à affirmer **un droit, pour l'ensemble des élus communaux** – et non pour les seuls titulaires d'une fonction exécutive – **à faire valider les acquis de l'expérience** liée à l'exercice de leurs fonctions ;

– un amendement COM-106, visant à **charger conjointement les ministres chargés du travail et de la formation professionnelle, d'une part, et le ministre chargé des collectivités territoriales, d'autre part**, de l'établissement de la certification professionnelle des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local ;

– un amendement COM-105, **qui étend aux élus départementaux et régionaux** les mesures prévues à l'article 25 en matière de VAE pour les élus communaux ;

– un amendement COM-123 prévoyant l'application de l'article 25 en Polynésie française.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre un amendement de correction d'une erreur matérielle, le Sénat a adopté :

– un amendement n° 398 du Gouvernement qui supprime l'application, introduite en commission, de l'article 25 de la proposition de loi en Polynésie française, le code du travail n'y étant pas applicable et l'encadrement de la validation des acquis de l'expérience relevant de la compétence de la Polynésie française ;

– un amendement n° 418 des rapporteurs confiant au seul ministre chargé des collectivités territoriales le soin d'élaborer une certification professionnelle correspondant aux compétences acquises par les élus locaux au cours de leur mandat.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

Outre trois amendements rédactionnels et de précision CL438, CL439 et CL444 de vos rapporteurs, la commission des Lois a adopté deux amendements de vos rapporteurs :

– un amendement CL440, lequel **supprime le délai de six mois dans lequel le jury est tenu se prononcer** sur la demande de VAE des élus locaux, dans la mesure où le **droit commun prévoit un délai plus favorable** – le jury devant se réunir avant la fin du troisième mois qui suit le dépôt du dossier de validation ;

– un amendement CL443, lequel revient sur la rédaction sénatoriale précisant que les élus locaux « bénéficient » d'un bilan de compétences et d'une VAE pour rétablir la rédaction en vigueur dans le CGCT. La rédaction proposée par le Sénat n'apporte en effet pas de changement en pratique, puisque ces deux dispositifs relèvent d'une démarche volontaire : **ils ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le consentement de la personne éligible**.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre un amendement de coordination de vos rapporteurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement n° 568 de vos rapporteurs, lequel étend les dispositions relatives à la VAE et au congé prévu pour la VAE aux membres de l'assemblée de Guyane ainsi qu'aux membres de l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté l'article 25, modifié par un amendement rédactionnel et de coordination n° COM-65 de ses rapporteurs.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Au cours de l'examen du texte en séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 245 du Gouvernement, lequel renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de mise en œuvre du mécanisme de certification des compétences, en particulier la détermination de l'administration compétente pour établir la liste desdites compétences.

*

* *

Article 26

(art. L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 2123-11-3 [nouveau], L. 3123-9-2, L. 3123-9-3 [nouveau], L. 4135-9-2, L. 4136-9-3 [nouveau], L. 5214-8, L. 5215-16, L. 7125-11 et L. 7227-11 du code général des collectivités territoriales)

Extension du bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat et contrat de sécurisation de l'engagement

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 26 de la proposition de loi initiale confie la gestion du fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) à France Travail, cet opérateur étant également chargé de proposer aux anciens élus locaux bénéficiant de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Il étend par ailleurs le bénéfice de l'ADFM à tout maire d'une commune de 500 habitants ou plus et à tout adjoint au maire d'une commune de 3 500 habitants ou plus.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-116 de ses rapporteurs, lequel **rend l'ensemble des maires et des adjoints éligibles à l'ADFM**, quelle que soit la population de leur commune.

S'agissant du CSP, ce même amendement détaille, dans la loi, le **déroulement du parcours d'accompagnement**. Ce dernier serait ainsi organisé en deux phases et financé en partie par son bénéficiaire, via la mobilisation de son

compte personnel de formation ou de son droit individuel à la formation. Un décret en Conseil d'État préciserait par ailleurs la durée du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ou encore les modalités de conclusion et de rupture du contrat.

Par ailleurs, cet amendement a modifié le nom du contrat en « **contrat de sécurisation de l'engagement** », pour marquer sa spécificité par rapport au CSP proposé aux personnes ayant fait l'objet d'un licenciement économique.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement n° 399 du Gouvernement, sous-amendé par les rapporteurs (1), lequel :

– **allonge la durée** durant laquelle les élus éligibles peuvent bénéficier de l'ADFM **d'un an à deux** ;

– **augmente**, **durant la première année, le taux de l'allocation à 100 %** de la différence entre le montant des indemnités de mandat de l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue de celui-ci. Ce taux s'établirait ensuite à 80 % lors de la seconde année ;

– **étend les modifications** des paramètres de l'ADFM pour les maires et les adjoints aux présidents et aux vice-présidents des conseils départementaux et régionaux, au président et aux vice-présidents de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique ainsi qu'au président du conseil exécutif et aux conseillers exécutifs de Martinique.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

Outre un amendement rédactionnel CL446 de vos rapporteurs, la commission des Lois a adopté deux amendements de vos rapporteurs.

Elle a tout d'abord adopté leur amendement CL445, lequel supprime le transfert de la Caisse des dépôts à France Travail de la gestion du FAEFM, dans la mesure où un tel transfert :

– n'est **souhaité par aucun des deux opérateurs** concernés ;

– aurait un coût estimé par France Travail à **6 millions d'euros** ;

– ne pourrait techniquement **pas être mis en œuvre dès 2026**, à l'issue des élections municipales ;

(1) Sous-amendement n° 423.

– **n'apporterait**, en tout état de cause, **pas de réelle amélioration pour les élus**, dans la mesure où la Caisse des dépôts est l'opérateur qui assure déjà la gestion de leur droit à la formation.

À la place de ces dispositions, cet amendement propose d'introduire un nouvel article L. 1621-2-1 dans le CGCT, lequel **conserve l'esprit du contrat de sécurisation de l'engagement** introduit par le Sénat à l'article 26, qui vise à accompagner les élus locaux qui en auraient besoin dans l'élaboration de leur projet professionnel, **en simplifiant ses modalités de mise en œuvre**. Celui-ci devra notamment comprendre :

– des mesures d'accompagnement et d'appui à la définition et à la mise en œuvre du projet professionnel ;

– si besoin, des périodes de formation et d'immersion professionnelle.

La commission des Lois a également adopté l'amendement CL474 des rapporteurs, lequel **abaisse de deux ans à un an la durée pendant laquelle les élus locaux peuvent bénéficier de l'ADFM**, tout en conservant la **prise en charge intégrale de la différence** entre le montant des indemnités de mandat et l'ensemble des ressources perçues à l'issue du mandat.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre un amendement rédactionnel de vos rapporteurs, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique :

– un amendement n° 580 de vos rapporteurs, lequel étend les dispositions relatives à l'accompagnement des élus proposé par France Travail en fin de mandat aux membres de l'assemblée de Guyane ainsi qu'aux élus de Martinique et de Guyane éligibles à l'ADFM ;

– un amendement n° 584 de vos rapporteurs, lequel renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'information des élus de Guyane et de Martinique de leur droit de bénéficier de l'ADFM ;

– un amendement n° 431 (2ème rect) de M. Sébastien Huyghe, lequel **rétablit le bénéfice de l'ADFM pour une durée de deux ans au lieu d'un an,** à un taux de 100 % de l'ancienne indemnité la première année et de 80 % la seconde année.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement COM-66 de ses rapporteurs, lequel :

– **rétablit le transfert, supprimé par l'assemblée en première lecture, du FAEFM** de la Caisse des dépôts à France Travail ;

– supprime le dispositif d'accompagnement par France Travail introduit par l'Assemblée, afin de **réintroduire le contrat de sécurisation de l'engagement** prévu par le texte adopté par le Sénat en première lecture.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, outre un amendement des rapporteurs visant à corriger une erreur de référence, le Sénat a adopté un amendement n° 262 des rapporteurs, lequel **reporte au 1er janvier 2027 l'entrée en vigueur du transfert de la gestion du FAEFM**, dans la mesure où un tel transfert n'est techniquement pas possible avant les élections municipales de mars 2026.

*

* *

Article 27

(art. L. 2123-11-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales et art. L. 1234-8, L. 1234-11, L. 3141-5 et L. 3142-88 du code du travail)

Sécurisation de la situation de l'élu local ayant cessé d'exercer son activité professionnelle

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 27 de la proposition de loi intègre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les crédits d'heures dans le calcul de l'ouverture des droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Il prévoit également la prise en compte, lorsqu'un élu municipal a fait usage de son droit à réintégration dans l'entreprise, de la durée de suspension du contrat de travail dans le calcul de l'ancienneté requise pour la détermination de la durée du préavis et du montant de l'indemnité de licenciement.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission des Lois du Sénat a, par un amendement des rapporteurs COM-107, **étendu, par un renvoi à l'article L. 3142-88 du code du travail, aux présidents et aux vice-présidents des conseils départementaux et régionaux** ayant suspendu leur contrat de travail la prise en compte de la période de suspension de leur contrat pour le calcul de la durée du préavis et du montant de l'indemnité de licenciement, en cas de licenciement postérieur à leur réintégration.

Par un amendement COM-108, la commission a également précisé, à l'article L. 3142-88 précité, que cette prise en compte n'était possible que **dans la limite de deux mandats consécutifs**. Ce même amendement a en outre **assimilé**, dans la même limite, **la période de suspension du contrat de travail à une période de travail effectif** dans l'entreprise pour :

– la **détermination de la durée des congés payés ;**

– le **bénéfice des avantages légaux ou conventionnels** octroyés aux salariés au sein de l'entreprise.

Enfin, par un amendement COM-109 des rapporteurs, la commission des Lois a supprimé le renvoi à un décret en Conseil d'État chargé de déterminer les modalités de prise en compte des crédits d'heures des élus dans le calcul de l'ARE. À la place, le Sénat a directement inscrit ces modalités au sein d'un nouvel article L. 2123-11-4. Cet amendement précise ainsi que :

– la **durée cumulée des crédits d'heures utilisés au cours du mandat municipal est intégrée dans le calcul de la durée d'affiliation exigée pour bénéficier de l'ARE** ;

– les **indemnités de fonctions perçues par l'élu au cours de son dernier mandat sont prises en compte pour calculer le montant du revenu de remplacement** auquel il a droit.

Enfin, cet amendement confie au fonds d'allocation des élus en fin de mandat le soin de verser **les droits supplémentaires acquis** en application de ce nouveau dispositif [(1)].

Toutefois, il est à noter que dans cette rédaction, **la prise en compte des crédits d'heures dans le calcul de l'ARE n'est applicable qu'aux conseillers municipaux**, à l'exclusion des membres des organes délibérants d'autres collectivités.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance publique, le Sénat a adopté l'article 27 sans y apporter de modification.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. EN COMMISSION

La commission a adopté un amendement CL448 de vos rapporteurs, lequel **supprime l'ajout introduit par la commission des Lois du Sénat assimilant à**

(1) Voir le commentaire de l'article 26 de la présente proposition de loi.

une période de travail effectif la période durant laquelle un élu local suspend son contrat de travail, pour le calcul de la durée des congés payés dont il bénéficie. En effet, si un élu suspend son contrat de travail durant deux mandats, c'est-à-dire pendant 12 ans, et qu'il réintègre ensuite son entreprise, il bénéficierait alors d'au moins 60 semaines de congés payés à son retour.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Au cours de l'examen du texte en séance publique, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 864 rectifié du Gouvernement, lequel substitue à l'article 27 un **dispositif de compensation des pertes de revenus pour les salariés dont le mandat de conseiller municipal a pris fin** à l'occasion des élections municipales et **qui se retrouvent privés d'emploi dans l'année qui suit les élections**.

Seraient éligibles à cette compensation les salariés qui, d'une part, perçoivent une allocation chômage et qui, d'autre part, n'ont pas bénéficié d'une compensation de la part de leur commune des pertes de revenus liées aux temps d'absence durant leur mandat.

Cette compensation, d'un montant forfaitaire fixé par décret, **ne pourra dépasser un plafond annuel de cent heures au titre d'un mandat**, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur au double du salaire minimum de croissance. Elle sera versée pendant une durée d'un an.

III. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

La commission des Lois du Sénat a adopté deux amendements identiques COM-67 de ses rapporteurs et COM-10 rect. de M. Pierre-Alain Roiron, lesquels **rétablissent l'article 27 dans sans rédaction adoptée par le Sénat en première lecture**.

*

* *

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 30 (supprimé)
Remise d'un rapport au Parlement sur les conditions d'exercice de leur mandat par les élus en situation de handicap

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. EN COMMISSION

La commission a adopté un amendement CL84 de M. Sébastien Peytavie, lequel demande au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport relatif aux conditions d'exercice de leur mandat par les élus en situation de handicap.

Ce rapport devra notamment dresser un bilan des obstacles financiers, matériels et administratifs à la participation politique des personnes en situation de handicap. Il formulera également des recommandations destinées à garantir la prise en charge intégrale, à l'échelle nationale, sans avance de frais ni plafond, des dépenses relatives aux aides individuelles, matérielles, humaines et techniques engagées par les élus en situation de handicap pour l'exercice de leur mandat.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

Outre deux amendements rédactionnels de vos rapporteurs, l'Assemblée a adopté un amendement n° 290 de M. Jiovanny William, lequel précise que le rapport doit dresser un état des lieux et formuler des recommandations tenant compte des spécificités et contraintes des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-68 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 30.

*

* *

Article 32 (supprimé)

Remise de rapports sur la santé des élus municipaux

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements identiques n° 36 de Mme Catherine Hervieu, n° 192 de Mme Valérie Bazin-Malgras et n° 218 de M. Michel Castellani, lesquels prévoient :

– la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement, avant le 31 décembre 2026 et après chaque rapport de la Haute Autorité de santé (HAS), portant sur les axes d'amélioration visant à mieux évaluer et prendre en considération la santé des élus municipaux ;

– trois ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la remise d'un rapport de la HAS au Gouvernement sur la santé mentale et physique des élus municipaux.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-69 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 32.

*

* *

Article 33 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur la compensation des augmentations d'indemnités prévues par la présente proposition de loi

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 422 de Mme Delphine Lingeman, lequel prévoit la remise, par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2026, d'un rapport au Parlement relatif à la création d'un fonds national de compensation destiné à financer les dépenses supplémentaires supportées par les collectivités territoriales du fait de l'augmentation des indemnités maximales prévue aux articles 1er et 2 de la présente proposition de loi.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-70 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 33.

*

* *

Article 34 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur l'impact financier, pour les petites communes, des augmentations d'indemnités prévues par la présente proposition de loi

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 64 de Mme Josiane Corneloup, lequel prévoit la remise, par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2026, d'un rapport au Parlement évaluant l'impact financier des augmentations d'indemnités des élus sur les budgets des communes de moins de 3 500 habitants.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-71 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 34.

*

* *

Article 35 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur les indemnités de fonction effectivement perçues par les élus locaux

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 586 de M. Emmanuel Mandon, lequel prévoit, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement dressant un état des lieux de la diversité des indemnités de fonction effectivement perçues par les élus locaux, en fonction des majorations votées par les organes délibérants.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-72 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 35.

*

* *

Article 36 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur l'application de la présente loi et la prise en compte de l'inflation outre-mer

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 640 de M. Stéphane Lenormand, lequel prévoit, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement relevant, d'une part, les résultats de l'application de la présente loi et du dispositif relatif à la revalorisation indemnitaire des élus locaux et, d'autre part, les résultats de la prise en compte de l'inflation plus élevée dans les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-73 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 36.

*

* *

Article 37(supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur la majoration des indemnités des maires en fonction de la cherté de la vie outre-mer

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 704 rect. de Mme Béatrice Bellay, lequel prévoit, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement sur la possibilité d'augmenter, en fonction de la cherté de la vie outre-mer, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-74 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 37.

*

* *

Article 38 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur les conditions d'indemnisation des maires des communes de moins de 1 000 habitants

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 657 de Mme Valérie Rossi, lequel prévoit, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement évaluant les conditions d'indemnisation des maires des communes de moins de 1 000 habitants.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-75 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 38.

*

* *

Article 39 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur les difficultés rencontrées par les élus locaux du fait de leurs cotisations auprès de l'Ircantec

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 224 de Mme Marie-José Allemand, lequel prévoit, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement relatif aux difficultés rencontrées par les élus locaux du fait de leurs cotisations auprès de l'Ircantec ou de la perception d'une retraite de ce régime, au titre de leurs mandats locaux.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement n° 263 des rapporteurs, le Sénat, en séance publique, a supprimé l'article 39.

*

* *

Article 40 (supprimé)

Remise d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre d'un congé électif indemnisé pour les travailleurs indépendants

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement n° 337 de Mme Sophie Mette, lequel prévoit, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement évaluant le coût ainsi que les conditions de faisabilité et de mise en œuvre d'un dispositif de congé électif indemnisé pour les travailleurs indépendants, sur le modèle de celui existant pour les salariés, lorsqu'ils sont candidats en tête de liste.

II. LA POSITION DU SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Par un amendement COM-76 de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 40.

*

* *